

Déclaration sur l'assujettissement à l'impôt selon FATCA et EAR

Compléments à la police/au contrat/à la proposition/au dépôt de primes

1. La personne soussignée (prière de cocher ce qui convient)

Personne physique

Prénom

Nom

Date de naissance

Adresse de domicile

NPA/localité

Pays de domicile

Nationalités (toutes)

Entreprise (personne morale, société en nom collectif / en commandite)

Raison sociale

Adresse de domicile

NPA/localité

Pays

Proposition du

N° police / contrat / compte

La personne soussignée est

- Preneur d'assurance
- Titulaire du dépôt de primes

- Client
- Ayant droit
- Autres:

2. Déclaration conformément au FATCA concernant l'assujettissement à l'impôt aux USA (prière de cocher ce qui convient)

La personne signataire déclare conformément à la vérité

- ne pas être une «personne américaine». Elle s'engage à signaler à Pax tout changement de statut en matière de «personne américaine» et s'engage à soutenir activement Pax lors de clarifications. Au cas où elle acquerrait le statut de «personne américaine», elle donne à Pax son accord irrévocable pour la communication des informations aux autorités fiscales des USA (IRS). Cet accord perdure même si les relations contractuelles étaient résiliées pour une raison quelconque ou s'il existait des motifs permettant de supposer le statut de «personne américaine».
- être une «personne américaine». Elle donne à Pax son accord irrévocable pour la communication des informations aux autorités fiscales des USA (IRS). Cet accord perdure même si les relations contractuelles étaient résiliées pour une raison quelconque.

TIN (Tax Identification Number)

Si aucune autre obligation fiscale n'existe en plus de l'obligation fiscale américaine, passez à la signature en page 3.

Remarque

La déclaration qui précède vaut pour toutes les relations contractuelles existant déjà auprès de Pax.

Pour des questions adressez-vous à: fatca@pax.ch

.....

3. Déclaration sur les résidences fiscales conformément à l'EAR (prière de cocher ce qui convient)

La personne soussignée confirme avoir pris connaissance des informations concernant l'EAR et fournir toutes les déclarations sur ce formulaire en son âme et conscience de façon véridique et correcte. Elle déclare être résidente fiscale

- en tant que personne physique uniquement en Suisse. Passez à la signature.
- en tant que personne physique exclusivement dans un autre pays. Passez au point 4.
- en tant que personne physique dans un autre pays en plus de la Suisse. Passez au point 4.
- en tant qu'entité (personne non-physique) uniquement en Suisse. Passez au point 5.
- en tant qu'entité (personne non-physique) dans un autre pays/ou, en plus de la Suisse, dans un autre pays. Passez aux points 4 et 5.

Le fait de fournir volontairement des informations erronées sur un renseignement personnel, de ne pas communiquer à l'assureur une information concernant un changement de situation ou de fournir des informations erronées en rapport avec un changement de situation peut être puni d'une amende conformément à l'article 35 de la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR).

Tout changement de situation qui pourrait avoir une influence sur la domiciliation fiscale doit être communiqué à Pax dans les 30 jours sans y avoir été invité.

.....

4. Déclaration résidence(s) fiscale(s)

Les indications suivantes doivent être faites dans le tableau qui suit:

- Tous les États dans lesquels la personne soussignée est fiscalement domiciliée (hormis USA).
- Le(s) numéro(s) d'identification fiscale NIF/tax identification number (TIN) conformément aux réglementations des juridictions des résidences concernées.

État de résidence fiscale	TIN (numéro d'identification fiscale)	S'il n'y a aucun NIF conformément à la liste ci-dessous, indiquer a., b., ou c.		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> a.	<input type="checkbox"/> b.	<input type="checkbox"/> c.
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> a.	<input type="checkbox"/> b.	<input type="checkbox"/> c.
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> a.	<input type="checkbox"/> b.	<input type="checkbox"/> c.

Information indiquant pourquoi le NIF ne peut pas être fourni:

- a. L'État de résidence fiscale n'établit pas de NIF pour les résidents.
- b. La domiciliation est récente et le NIF n'est pas encore attribué. Dans ce cas, le NIF doit être soumis avant l'établissement de la police.
- c. L'État de résidence fiscale cité ci-dessus n'est pas un État soumis à déclaration.

.....

5. Déclaration résidence(s) fiscale(s)

L'entité est:

- une institution financière.
- une entité d'investissement gérée de manière professionnelle dans une juridiction partenaire.
- entité d'investissement gérée de manière professionnelle dans une juridiction non-partenaire (une déclaration propre à la personne détenant le contrôle doit être remplie).
- une société de capitaux active cotée en bourse (ENF active).
- une société de capitaux qui est une entité liée d'une société de capitaux cotée en bourse (ENF active).
- une ENF passive (une déclaration propre à la personne détenant le contrôle doit être remplie).
- une entité publique, banque centrale, organisation internationale, etc. (ENF active).
- une autre ENF active (choix multiples possible):
 - plus de 50% des revenus bruts provenant d'une activité commerciale.
 - sans activité dans les domaines de la finance ou de la prévoyance.
 - dispose de son propre personnel.
 - a ses propres locaux commerciaux (loués).

Remarque

Vous trouverez d'autres informations sous: www.oecd.org/tax/automatic-exchange

.....

6. Signature

Lieu/date

**Signature
personne physique/
pour l'entreprise:
Personne/s autorisée/s à
signer**

01.2022

INFORMATIONS SUR FATCA ET EAR

FATCA – Foreign Account Tax Compliance Act

Qu'est-ce que FATCA?

Avec FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010), les USA ont mis en vigueur une loi unilatérale dans le but de soumettre à l'imposition aux États-Unis tous les comptes financiers (tels que comptes bancaires, contrats d'assurance vie avec valeurs de rachat ainsi que les assurances de rentes) détenus à l'étranger par des personnes entièrement assujetties à l'imposition aux USA.

Pour ce faire, FATCA exige de la part des institutions financières étrangères qu'elles s'enregistrent auprès des autorités fiscales des USA (Internal Revenue Service – IRS) et s'engagent à signaler les comptes financiers des clients assujettis à l'impôt aux USA.

Le 14 février 2013, la Suisse a signé avec les USA un accord pour la mise en oeuvre simplifiée de FATCA. L'accord est mis en oeuvre avec la loi FATCA (loi fédérale sur la mise en oeuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis). FATCA entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Qu'est-ce qu'une «personne américaine»?

Une personne est considérée comme «personne américaine» lorsqu'elle est imposable sans restrictions aux USA.

Pour les personnes physiques, cela peut par exemple être le cas pour les raisons suivantes (énumération non exhaustive):

- La personne est citoyenne américaine (y compris la nationalité double ou multiple)
- La personne est domiciliée aux USA (y compris la double résidence)
- La personne détient un permis de séjour américain («Green Card»)
- La personne séjourne ou a séjourné pendant un nombre de jours significatif aux USA:
 - pendant au moins 183 jours dans l'année en cours ou

- pendant au moins 31 jours dans l'année en cours et au moins pendant 183 jours dans les deux années précédentes (la définition fiscale américaine compte pour cela les jours de l'année précédente à raison d'un tiers et ceux de la deuxième année précédente à raison d'un sixième).

Sont également considérées comme «personnes américaines»:

- une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou selon le droit des États-Unis ou de l'un de ses états fédéraux;
- un trust, si:
 - en vertu du droit applicable, un tribunal aux États-Unis est autorisé à statuer ou à rendre un jugement se rapportant essentiellement à toutes les questions liées à la gestion du trust et
 - qu'une ou plusieurs personnes américaines sont autorisées à prendre toutes les décisions fondamentales concernant le trust;
- un héritage, si le défunt était citoyen américain ou domicilié aux États-Unis.

C'est le droit américain applicable qui est déterminant. Pour de plus amples informations, voir le site des autorités fiscales des USA (IRS) (www.irs.gov).

Qu'est-ce que le numéro TIN (Tax Identification Number)?

Le numéro TIN (Tax Identification Number – numéro d'identification fiscal) est un numéro d'identification utilisé par les autorités fiscales des USA (IRS) qui est attribué aux personnes assujetties à l'impôt vis-à-vis de l'IRS.

S'il existe un assujettissement entier à l'impôt selon la législation américaine, il y a lieu de demander un numéro TIN si celui-ci n'existe pas encore.

Le numéro TIN doit être communiqué à Pax.

Comment procéder en cas de violation de l'obligation d'informer et de l'obligation de collaborer?

Si un preneur d'assurance, un titulaire d'un dépôt de prime respectivement un ayant droit ne se conforme pas aux obligations d'informer et de collaborer, le contrat concerné peut être considéré comme «compte américain sans déclaration de consentement» et être traité conformément aux dispositions de la loi FATCA. Il peut en résulter une communication sans indications nominatives aux autorités fiscales des USA (IRS) (art. 10) qui peut être suivie d'une demande groupée (art. 11).

- Date de naissance du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique ou de la personne détenant le contrôle
- Numéros de toutes les polices
- Valeur de rachat du contrat d'assurance de capitaux rachetable ou du contrat de rente à la fin de l'année civile concernée
- Revenu total brut des intérêts pour le dépôt de primes à la fin de l'année civile concernée
- Produit total lors du versement ou rachat du contrat d'assurance ou du dépôt de primes
- Nom et numéro d'identification des entreprises (IDE) de Pax

EAR – échange automatique de renseignements

Qu'est-ce qu'EAR?

L'EAR oblige Pax à identifier les comptes soumis à déclaration et à les signaler à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Constituent, entre autres, des comptes soumis à déclaration, les contrats d'assurance rachetables et les contrats de rente de la prévoyance libre pilier 3b ainsi que les dépôts de primes. L'AFC échange ces données avec l'administration fiscale de la juridiction de résidence fiscale concernée de la personne soumise à déclaration.

Ces comptes soumis à l'obligation de déclarer comprennent alors aussi bien les comptes de personnes physiques que des comptes d'entités. Sont considérées comme entités les personnes morales ou constructions juridiques telles que les sociétés de personnes. Pour les comptes d'entités, l'obligation de déclarer et d'identifier concerne, selon les cas, la personne détenant le contrôle.

Sont soumis à déclaration, les comptes de personnes physiques ou d'entités dont le domicile fiscal se situe dans des États ayant convenu de l'EAR avec la Suisse. L'échange n'a alors lieu qu'avec des juridictions partenaires. Ces juridictions partenaires figurent sur une liste qui peut à tout moment être consultée sur le site Web du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales:

https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/multilateral/steuer_informationsaust/automatischer-informationsaustausch.html

Quelles sont les informations échangées?

Les informations soumises à déclaration concernent les données personnelles et les informations concernant le compte soumis à déclaration comme suit:

- Nom et adresse
- État de résidence fiscale
- Numéro d'identification fiscale

À quelles fins ces informations peuvent-elles être utilisées?

Fondamentalement, les informations ne doivent être communiquées qu'aux autorités fiscales de la juridiction partenaire dans laquelle se trouve le domicile fiscal de la personne soumise à déclaration. Ces données doivent exclusivement être utilisées par la juridiction partenaire à des fins fiscales et il n'est en principe pas permis non plus de transmettre les données récoltées à une autre juridiction. Les informations doivent être traitées confidentiellement par la juridiction partenaire et ne doivent être accessibles qu'aux seules personnes chargées des impôts de cette juridiction ou de la surveillance les concernant.

Quels sont vos droits?

La LEAR et la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) vous accordent les droits suivants:

- Vis-à-vis de l'assurance, vous disposez de tous les droits de la LPD. Vous pouvez notamment demander des renseignements précisant quelles sont les informations récoltées sur vous qui sont transmises à l'AFC et vous pouvez exiger que des informations erronées dans les systèmes de l'assurance soient rectifiées. Vous pouvez également exiger de recevoir une copie de la communication à l'AFC.
- Vis-à-vis de l'AFG, vous pouvez uniquement faire valoir le droit d'accès et demander à ce que les données erronées, provenant d'erreurs de transmission, soient rectifiées. Si la transmission des données engendrait pour vous des inconvénients inacceptables en raison d'un défaut de garanties légales, vous bénéficieriez des droits selon l'article 25a de la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968.

Pour plus d'informations, veuillez consulter :

